

à tous les actionnaires, qui pourront, de cette façon agir plus efficacement.

M. Monck parle dans le même sens et demande les informations sur la faillite de Michel Lefebvre & Cie, si cette société a fait des offres, et, si oui, quelles offres ont été faites à la banque.

M. Grenier répond que trois offres ont qui n'ont pas été acceptées par les directeurs de la banque. C'est alors que la compagnie a proposé la liquidation, ce qui a été approuvé par les directeurs.

En réponse à M. Beaugrand, le président dit que M. Geoffrion est l'aviseur légal de la banque et non des directeurs personnellement.

M. Geoffrion déclare que depuis plusieurs années il est l'avocat de la banque et qu'il n'a toujours agi qu'en cette qualité. Quand il y a conflit entre la banque et les directeurs, ces derniers choisissent leurs propres avocats. Il ajoute que la banque a attendu longtemps avant de faire demande de cession à MM. Lefebvre.

M. Beaugrand voudrait savoir pourquoi les directeurs ont convoqué cette assemblée, où en sont les affaires de la banque et quels moyens pratiques de sortir de la difficulté on a à suggérer.

L'hon. M. Gilman dit que la loi exige que la banque ait une réunion de ses actionnaires une fois l'an. Il ne s'attend pas à retirer grand argent de la liquidation, mais il voudrait savoir si la "collection" se fait bien, si la banque retire de ses débiteurs autant d'argent que possible, etc.

M. John Morrison dit que les affaires de la banque ont été mal administrées, tout le monde le reconnaît, mais à quoi serviront les plaintes et les récriminations? Que les actionnaires augmentent l'actif de la banque de 10 pour cent, qu'ils en portent le capital à \$1,200,000 et la banque pourra reprendre ses opérations.

M. Beaugrand demande si les directeurs ont signé l'engagement de se rendre responsables conjointement et solidairement au montant de \$200,000 chacun, ainsi que l'ont demandé les actionnaires et les déposants.

M. A. Boyer répond que l'engagement sera signé dans le cours de l'après-midi. Deux des directeurs ne veulent pas signer cependant et sont directeurs de la banque.

M. Stevenson soulève une discussion en proposant de remplacer M. Leclaire, mais on décide de le maintenir en charge.

M. Bureau demande des informations au sujet de la poursuite que M. Trottier, ex-caissier, a intentée à la banque. M. Grenier répond que, lors du renvoi de M. Trottier, les directeurs lui avaient promis une pension annuelle de \$2,000; mais comme M. Trottier devait déjà \$14,000 à la banque, et à cause des difficultés qu'elle a rencontrées l'an passé, on a supprimé cette pension à M. M. Trottier. Do là la poursuite.

Après un assez long débat, on nomme trois auditeurs, MM. Gilman, Coulée et Lévy.

La motion de M. Bureau demandant que le rapport soit imprimé et que copie soit envoyée aux actionnaires, est adoptée.

L'assemblée s'ajourne ensuite au 1 juin. On discutera alors la question de savoir s'il est opportun de souscrire de nouvelles actions.

UNE QUESTION DE DROIT

L'introduction de la "Washington Building Trust Co" au Canada a soulevé une grave question de droit, qui intéresse une foule d'autres Compagnies: avait-elle le droit de faire des opérations sur notre territoire?

Jusqu'ici, les compagnies étrangères d'autre nature, les assurances par exemple, étaient admises à table; mais la "Washington" était la première institution américaine de prêts et placements qui demandait ici l'hospitalité, aussi les obstacles ne lui ont pas fait défaut. Il faut croire qu'elle a bravement plaidé sa cause, car elle a fini par la gagner.

Le point a été soumis au procureur général Casgrain qui, après une longue étude, a fini par donner raison à la nouvelle venue. Dans une lettre au secrétaire de la Province, qui vient d'être transmise au président de la Compagnie M. Nadeau, l'hon. M. Casgrain pose ainsi la question:

1o Si cette société est régulièrement constituée en Virginie, a-t-elle dans cette province une existence légale et peut-elle y faire des affaires?

2o Si elle peut prêter sur hypothèque dans le pays où elle a été constituée, a-t-elle le pouvoir de le faire dans cette province?

Le procureur général consulte la lettre et l'esprit de notre code civil sur les droits et privilèges des compagnies ou personnes morales, et il faut bien admettre que là-dessus la loi fait la part large à celles-ci. Les auteurs de droit français et anglais paraissent aussi unanimes à reconnaître l'existence légale des compagnies étrangères par le seul fait de leur présence. Boistel, Audinet, Bard, etc., copieusement cités dans le mémoire du ministre, ne laissent guère de doute sur ce point. L'article 4762 de nos Statuts Révisés est au reste assez catégorique pour dissiper toute incertitude. Il se lit ainsi:

"4762.—Toute compagnie constituée en corporation, et existant dans la Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'au Canada, a le droit d'acquiescer et de posséder des terres ou des immeubles en cette province, pour les occuper elle-même ou y poursuivre ses affaires seulement, nonobstant toute loi à ce contraire."

A titre de jurisprudence, le procureur général cite au long le jugement rendu par la Cour d'appel dans la cause de la "Connecticut & Passumpsic Rivers Railway Co" vs Constack, où la question a été décidée dans le sens favorable à la "Washington". Le droit de propriété, celui d'ester en justice implique nécessairement la faculté de contracter et de faire des opérations. C'est ce que le ministre démontre avec force dans le paragraphe qui suit:

"En effet, peut-on raisonnablement supposer que la Législature a autorisé à posséder des immeubles, et a frappé d'un impôt des corporations inexistantes, et ne doit-on pas au contraire conclure que pour le législateur l'existence de la capacité de ces corporations ne soulevait pas le moindre doute?"

Sur les deux questions posées plus haut,

M. Casgrain conclut donc catégoriquement en faveur de la Compagnie Washington. C'est un beau succès pour celle-ci.

On sait déjà que cette institution a un bureau à Québec, administré par M. J. L. Arthur Godbout au No. 101, rue St. Pierre. M. Nadeau, le président de la Compagnie, qui était en cette ville depuis quelque temps, est retourné à Montréal dès que la décision ministérielle lui eût été communiquée.

LA SOIE AU CANADA

Qui ne connaît les fils Corticelli? Voilà un nom qui a le don d'ubiquité; on le retrouve un peu partout. Il n'est pas un magasin de nouveautés qui n'en tienne en stock, pas une maîtresse de maison, pas une couturière qui n'ait l'article constamment sous la main. Seulement, d'où vient-il?—quels sont les doigts de fée qui ont filé ces soies brillantes?—autant de questions auxquelles bon nombre seraient bien empêchés de répondre.

C'est justement pour satisfaire cette curiosité que nous écrivons en ce moment. La "Corticelli" est une compagnie canadienne, issue d'une institution américaine, la Nonotuck Silk Co, de Florence, Mass. Ses quartiers généraux sont à St-Jean, P. Q., où elle s'est établie en 1887 avec un capital de \$60,000.

Elle a des succursales à Montréal, Toronto, Québec, Winnipeg et Halifax. Au début, la filature de St-Jean logeait dans un modeste immeuble acheté de M. J. E. Molleur, 40 pieds carrés à trois étages. Aujourd'hui elle occupe 44,000 pieds carrés de plancher, soit environ un acre superficiel, et donne du travail à 75 mains, sans compter 11 voyageurs et d'autres employés du dehors. Sa direction actuelle est composée de MM. Ira Dunoch, de Hartford, président;—W. H. Wyman, trésorier et gérant général;—W. R. Milligan, de Toronto, C. J. Brown de St-Jean, et B. A. Armstrong, de New-London.

La Nonotuck Silk Co fondée en 1838 est le plus renommé et le plus vieil établissement du genre aux Etats-Unis. Ses moulins considérables sont à Florence, Haydenville, Mass., Hartford Conn., et St-Jean, P. Q. Elle a les appareils les plus perfectionnés, dont plus d'un sont de ses propres inventions. Toute la soie qu'elle produit est teinte à St-Jean, de la cette uniformité de couleur, cette égalité de fil qui distinguent les soies Corticelli, qui ont jusqu'ici remporté quinze médailles d'or. En outre de ses variétés de soies à coudre, à tricoter, à crochet, à broderie, de cordons, filasse, "floss" et soie lavantes à dentelle, cette compagnie fabrique des articles de bonneterie, gilets, etc., de pure soie, et dans ces derniers temps la demande s'est accentuée pour ses galons de soie et de laine, ceux-ci appareillés de couleur avec les soies Corticelli.

La "Corticelli Silk Co" est représentée à Québec par M. J. C. Wright, qui a ouvert un bureau au No. 113 rue St. Pierre.

60

— jusq
sout
de l
puis
faco
dage

— Ville
A

de la
à défi

Gilbe
A l

en ser
le pan

A l
méros
méros

15c. p
avec ci

—V.
termini

chauffa
au bois

Picher.
M. Piel

ville; se
de comp

sur une
et les ca

hauteur.
bli à Ste

tres à St
étendu, c

scie et à

—Un
Haute-Vi

y remari
quartier.

sont déjà
cien St-Ge

nère de l'
tia Les

ot fait les
considérab

qui avait h
du Victori

ment spaci
étages. Au

le Jeu de q
Billard, et

le Gymnase
du secrétair

meuniserie,
etc.

—Les tra
adjugés ces j

Les entrepri
meuniserie, l

ali, orne
et dorare, Jo

sectes: Tang

—Les ou r

est terminé n

éno menus

é dans le

era la premiè

—La Banqu

ne de sa s

a Beauce, et p

teuses nom

est de faire

été dans le v

et doit y

traux ainsi

—Permis de

Ritel-de-Ville